



D. n° 19.184

CONVENTION

de mise à disposition gratuite d'un local
situé 18 rue Henri DUNANT à ROYAN
au profit de l'Association Sportive Squash Royannais

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive Squash Royannais, dont le siège social est situé 18 rue Henri DUNANT à ROYAN (17200), association loi 1901, déclarée le 21 janvier 1983 à la sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro 2027, agréée comme association sportive sous le numéro 8817553 par le Préfet de la Charente-Maritime, représentée par son Président en activité, Monsieur Thierry MAINGOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'Association Sportive Squash Royannais, un local d'une superficie totale de 1 100 m², situé 18 rue Henri DUNANT à Royan, comprenant notamment sept courts de squash, deux vestiaires et un accueil/ bar, classé en catégorie X des établissements recevant du public avec un accueil maximum de 250 personnes.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans, du 1er mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Le ménage du local est à la charge de l'occupant.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et tous les risques propres au locataire. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de d'absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 9 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 30 avril 2019

Pour L'Association Sportive Squash Royannais
Le Président,

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

Thierry MAINGOT

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 juin 2019
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



ESPACE SQUASH SURFACES

